RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01534
Numéro SIREN : 395 008 246
Nom ou dénomination : VISIATIV

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/026013

VISIATIV
Société Anonyme
au capital de 2.688.743,40 euros
Siège social : 26, Rue Benoit Bennier
69260 CHARBONNIERES LES BAINS
395 008 246 RCS LYON

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DU 7 JUIN 2022

Le soussigné, Monsieur Laurent FIARD, agissant en qualité de Directeur Général de la société VISIATIV (ci-après la « ***Société*** »),

Connaissance prise de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 27 mai 2021, aux termes de sa 13e résolution, et des décisions de subdélégation prises par le Conseil d'Administration en date du 25 janvier 2022 au profit du Directeur Général,

a pris les décisions suivantes :

1. **CONSTATATION DES SOUSCRIPTIONS REÇUES DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS AU FCPE « RELAIS VISIATIV ACTIONNARIAT 2022 » ; CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE CETTE AUGMENTATION DE CAPITAL AU REGARD DU CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**

Il est rappelé que le Conseil d'Administration, réuni, en date du 25 janvier 2022, a décidé de faire usage de la 13e résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires réunie en date du 27 mai 2021, et a notamment décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 30.000,00 € pour le porter de 2.688.743,40 euros à un maximum de 2.718.743,40 euros, par l'émission maximum de 50.000 actions ordinaires nouvelles de la Société réservée aux salariés adhérents au FCPE « Relais Visiativ Actionnariat 2022 », au prix fixé sur la base d'une décote de trente pour cent (30%) calculé sur la moyenne des vingt cours de bourse de l'action Visiativ précédent le 28 avril 2022 ;

- que l'augmentation de capital sera limitée au montant atteint des souscriptions reçues, conformément à l'article L. 225-138-1, 2°, du Code de commerce ;

- que les actions nouvelles qui seront émises en conséquence de la présente décision devront être intégralement libérées en numéraire à la souscription de la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, et porteront jouissance immédiate à compter de la constatation de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital ;

- que le montant de la prime d'émission, calculée le 28 avril 2022 sera porté au compte « prime d'émission » sous déduction, le cas échéant, de tout ou partie des frais, charges et honoraires liés à l'émission ;

- de fixer la date de souscription des actions par le FCPE « ***Relais Visiativ Actionnariat 2022*** » au 7 juin 2022, tout en rappelant que les salariés pourront souscrire les parts de ce FCPE du 2 au 16 mai 2022, les fonds qu'ils verseraient étant prélevés le 7 juin 2022 alors que la création des parts du FCPE, d'une valeur liquidative de 10 € (dix euros) interviendrait en date du 3 juin 2022 ;

- que les fonds versés en contrepartie de la souscription des actions nouvelles seront déposés sur un compte spécial ouvert auprès de la société CM-CIC Market Solutions, 6 Avenue de Provence – 75452 Paris cedex 09 ; qui établira le certificat du dépositaire des fonds ;

- de déléguer tous pouvoirs au Directeur Général de Visiativ pour fixer, le 28 avril 2022, les modalités définitives de la présente augmentation de capital, et plus particulièrement la fixation du prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans ce cadre et les périodes de souscription,

- de déléguer tous pouvoirs au Directeur Général de Visiativ de constater, sur la base du certificat du dépositaire, la réalisation définitive de l'augmentation de capital et les modifications subséquentes des statuts, et à l'effet de prendre toutes mesures, signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire en vue de l'admission des actions nouvelles de la Société sur le marché d'Euronext Growth Paris ;

Par décisions du 28 avril 2022, le Directeur Général, faisant usage des subdélégations visées ci-avant, a décidé de fixer les modalités définitives de l'opération selon les dispositions suivantes :

- La période de souscription au FCPE « ***Relais Visiativ Actionnariat 2022*** » est ouverte à compter du 2 mai 2022 jusqu'au 16 mai 2022 inclus ;

- L'augmentation de capital sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites par l'intermédiaire du FCPE : dans l'hypothèse où le nombre total d'actions résultant des demandes de souscription aux parts du FCPE par les bénéficiaires serait inférieur au nombre maximum d'actions offertes dans le cadre de l'augmentation de capital réservée, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par le FCPE ;

- Dans l'hypothèse où le nombre total d'actions de la Société résultant des demandes de souscription aux parts du FCPE par les bénéficiaires serait supérieur au nombre maximum d'actions offert dans le cadre de l'augmentation de capital réservée, il sera procédé à une réduction des demandes. Celle-ci s'opérera de la façon suivante :
    - la réduction sera progressive en commençant par les demandes les plus élevées, jusqu'à ce que la somme des engagements individuels de souscription soit inférieure ou égale au montant maximum offert ;
    - le cas échéant, la réduction des engagements individuels de souscription de chaque souscripteur s'imputera prioritairement sur la partie de la souscription financée par :
        - les versements volontaires en numéraire ;
        - les arbitrages des avoirs disponibles issus de l'ensemble des FCPE du PEG.

- Le prix de souscription des actions VISIATIV à émettre est fixée à 24,37 euros par action, conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, correspondant à la moyenne des 20 cours de clôture de l'action VISIATIV précédant le 28 avril 2022, soit 34,82 euros, à laquelle est appliquée une décote de 30% ;

- Le nombre d'actions maximum proposées est de 80 000 actions (50.000 au titre de l'augmentation de capital et 30.000 au titre de la cession des actions auto détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions ci-après) ;

- La durée de traitement des souscriptions est fixée du 17 mai 2022 au 02 juin 2022 ;

- Les souscriptions seront versées au FCPE le 3 juin 2022 ;

- La date de 1ère valeur liquidative est fixée au 3 juin 2022 ;

- La date définitive de l'augmentation de capital est fixée le 7 juin 2022 au plus tard, les souscriptions seront versées au FCPE qui souscrira à l'augmentation de capital 50 000 actions maximum d'une valeur nominale de 0,60 euros).

Ces rappels étant faits, le Directeur Général, faisant usage de la subdélégation susmentionnée :

- constate la réception du bulletin de souscription émis par le FCPE « ***Relais Visiativ Actionnariat 2022*** » portant sur **quarante mille cinq cent trente-huit (40 538) actions ordinaires** nouvelles de la Société à vingt-quatre euros et trente-sept centimes (24,37€) chacune, prime d'émission incluse, lequel s'est libéré des fonds correspondant auprès de la banque dépositaire ce jour ; ainsi qu'en atteste le certificat émis ce jour par la société CM-CIC Market Solutions, 6 Avenue de Provence – 75452 Paris cedex 09, es-qualités de dépositaire des fonds, et dont copie restera annexée au présent procès-verbal (figurant en « **Annexe 1** » des présentes),

- constate, au vu du bulletin de souscription reçu, la souscription par le FCPE « ***Relais Visiativ Actionnariat 2022*** » de **quarante mille cinq cent trente-huit (40 538) actions ordinaires** nouvelles d'un montant vingt-quatre euros et trente-sept centimes (24,37€) chacune dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés décrites ci-avant ;

- constate, au vu du certificat de dépôt susvisé, que les **quarante mille cinq cent trente-huit (40 538) actions ordinaires** représentant la souscription desdites actions ordinaires nouvelles de soixante centimes d'euro (0,60 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de vingt-quatre euros et trente-sept centimes (24,37€), représentant une souscription, prime d'émission incluse, d'un montant total de **neuf cent quatre-vingt-sept mille neuf cent onze euros et six centimes (987 911,06)**, ont été ont été intégralement libérées, soit avec une prime d'émission globale de neuf cent soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et vingt-six centimes **(963 588,26)** ;

- décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 II du Code de commerce, de limiter l'augmentation de capital au montant atteint par les souscriptions reçues ;

- décide que les actions ainsi créées auront jouissante courante et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes à compter de ce jour ;

- constate qu'ainsi, l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne groupe dans les conditions décrites ci-avant est définitivement réalisée à un montant nominal de vingt-quatre mille trois cent vingt-deux euros et quatre-vingts centimes (**24 322,80**) et que le capital social est ainsi porté de 2.688.743,40 euros à **2 713 066,20 euros** ;

2. MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil d'Administration décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

L'article 6 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 6 – APPORTS** »

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« **XXXXIII.** Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 07 juin 2022 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 25 janvier 2022 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires de la Société en date du 27 mai 2021, il a été constaté une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne groupe ou assimilés tels que le FCPE d'un montant nominal de de vingt-quatre mille trois cent vingt-deux euros et quatre-vingts centimes (**24 322,80)** par l'émission de **quarante mille cinq cent trente-huit (40 538)** actions ordinaires nouvelles, ci	**24 322,80** €
TOTAL	**2 713 066,20 €** »

Le reste de l'article demeure inchangé

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL** »

Le contenu de l'article est remplacé par les paragraphes suivants :

« Le capital social est fixé à **deux millions sept cent treize mille soixante-six euros et vingt centimes** (**2 713 066,20** €).

Il est divisé en quatre millions cinq cent vingt et un mille sept cent soixante-dix-sept (**4 521 777) actions ordinaires** de soixante centimes d'euro (0,60 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

3. TRANSFERT DES ACTIONS AUTO DETENUES AU FCPE POUR SERVIR L'OPERATION

Il est rappelé que l'Assemblée Générale des actionnaires réunie en date du 27 mai 2021 a autorisé le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de ladite Assemblée, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social, et cinq pour cent (5 %) de ce même nombre total des actions composant le capital social, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Il est rappelé qu'à ce titre, que parmi les objectifs du programme de rachat d'actions, il existe spécifiquement un objectif d'attribution des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise.

Enfin, il est rappelé que l'Assemblée Générale Mixte de la Société a, en date du 27 mai 2021, autorisé les achats, cessions ou transferts de ces actions lesquels pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé), et y compris en période d'offre publique.

Au cours de sa réunion en date du 25 janvier 2022, le Conseil d'Administration a approuvé la mise en œuvre du programme de rachat d'actions d'un montant maximal de 30.000 actions et décide de déléguer à son Directeur Général le soin de procéder ou de faire procéder à des acquisitions ou des ventes d'actions de la Société dans ce cadre en vue de poursuivre l'objectif d'attribution dans les conditions évoquées ci-avant.

Par décision en date du 28 avril 2022, le Directeur Général, faisant usage de la subdélégation visée ci-avant, a décidé de mettre en œuvre le programme de rachat d'actions et de procéder au rachat d'un maximum de 30.000 actions.

Ces rappels étant faits, le Directeur Général constate qu'il a été procéder au rachat de **12 045 actions ordinaires** de la Société, en vue de leur cession au FCPE « ***Relais Visiativ Actionnariat 2022*** ».

En conséquence, il est procédé à l'acquisition par le FPCE, desdits actions auto détenues de la Société » au prix unitaire de 24,37 €, soit pour un montant total de 293 536,65 € (deux cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-six euros soixante-cinq cents) ; le produit de l'acquisition étant transféré ce jour sur le compte de la Société.

4. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Le Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes, à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications, déclarations, formalités et autres qui se révéleraient nécessaires.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Directeur Général.

Le Directeur Général
Monsieur Laurent FIARD

Annexe 1

Certificat de la banque dépositaire des fonds

VISIATIV
Société Anonyme
au capital de 2 664 570,60 euros
Siège social : 26, Rue Benoit Bennier
69260 CHARBONNIERES LES BAINS
395 008 246 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-cinq janvier,
A quinze heures,

Les administrateurs de la société VISIATIV se sont réunis en Conseil, par visioconférence (lien suivant : https://visiativ.webex.com/visiativ/j.php?MTID=mbaab4f6eaa55b0c774e09a2d0af8a826, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Administrateurs	Présent	Représenté	Absent	Moyens de téléconférence
Laurent FIARD				X
Christian DONZEL				X
Benoît SOURY				X
Hubert JARICOT				X
Anne-Sophie PANSERI				X
Daniel DERDERIAN			X	
Pascale DUMAS				X
Sylvie GUINARD				X

Le Conseil, réunissant le quorum requis de la moitié au moins des administrateurs, peut délibérer valablement.

Monsieur Antoine BILLON, délégué du Comité d'entreprise, régulièrement convoqué, est absent.

Monsieur Julien CHAPUIS, délégué du Comité d'entreprise, régulièrement convoqué, est absent.

Assistent également à la séance Monsieur Bertrand SICOT, Directeur Général délégué, Madame Sophie DANGU, Directrice Juridique, et Maître Michel MASOERO et Maître Frédéric DUPONT, du Cabinet LAMY-LEXEL Avocats Associés.

Monsieur Laurent FIARD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration (ci-après le « **Président** »).

Monsieur Christian DONZEL remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration,
- Présentation et approbation du budget,
- Présentation de la Communication Financière CA 2021 – 26 février 2022,
- Gouvernance : mise en place des Comités du Conseil d'Administration :
    - Nomination des membres du Comité des Nominations et des Rémunérations, et fixation des dates de réunion.
    - Nomination des membres du Comité d'Audit, et fixation des dates de réunion.
    - Nomination des membres du Comité RSE, et fixation des dates de réunions.
- Gouvernance : Analyse, revue et points d'attention au regard de la conformité du Code Middlenext,
- Actionnariat salarié : présentation et autorisation de la mise en œuvre du programme d'actionnariat salarié VISIATIV et délégations,
- Questions diverses :
    - Remise des lettre Initiés permanents aux membres du Conseil.

Puis, le Conseil procède à l'examen des questions à l'ordre du jour.

1. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DECEMBRE 2021

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

2. PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET

Monsieur Laurent FIARD prend la parole et présente aux membres du Conseil le chiffre d'affaires annuel 2021, et dont la présentation sera reprise dans le communiqué de presse.

Chiffre d'affaires annuel 2021 de 214,4 M€ en progression de +13%

- 3DEXPERIENCE VAR en croissance organique de +17%
- VISIATIV PLATFORM affiche une progression de +16% des abonnements SaaS
- 67% de chiffre d'affaires récurrent en 2021 en croissance de 7%

En M€ - Données au 31/12	FY 2020 (12 mois)	FY 2021 (12 mois)	Variation	Croissance organique[1]
3DEXPERIENCE (Dassault Systèmes)	**116,2**	**138,4**	**19,1%**	**16,49%**
VISIATIV PLATFORM	**73,8**	**76,0**	**3,0%**	**5,3%**
dont Édition (Moovapps)	*28,8*	*30,7*	*6,6%*	*1,8%*
dont Conseil en innovation	*34,4*	*37,5*	*8,9%*	*9,4%*
dont Services Cloud	*10,5*	*7,8*	*-26,1%*	*-0,2%*
Chiffre d'affaires total	**190,0**	**214,4**	**12,9%**	**12,3%**
dont chiffre d'affaires récurrent	*133,1*	*142,8*	*7,3%*	*5,5%*
% récurrent	70%	67%		

[1] Croissance à périmètre constant retraitée de l'impact de la consolidation de MSC (01/03/2020), d'AJ Solutions (01/04/2021), de Ma Sauvegarde et IFTC au 1/07/2021 et taux de change constants.

Monsieur le Président rappelle également la dynamique de l'activité fin 2021 et début 2022.

Monsieur le Président fait ensuite une présentation du budget 2022 à l'ensemble des membres du Conseil :

GLOBAL P&L BY BU and COMI M EUR Cloture	Actual 2020_YTD	Actual 2021_YTD	Budget Board 2022_YTD	Gap Actual 2020_YTD vs Budget Board 2022_YTD		Gap Actual 2021_YTD vs Budget Board 2022_YTD	
TOTAL SALES	**189,0**	**214,4**	**230,0**	**45,1**	**23,9%**	**15,6**	**7,3%**
SOFT & HARD SALES	130,1	148,7	149,2	19,1	14,7%	0,5	0,3%
SOFT GROSS MARGIN	**58,6**	**68,7**	**68,2**	**9,6**	**16,4%**	**-0,5**	**-0,8%**
% SALES	*45,1%*	*46,2%*	*45,7%*				
SERVICE SALES	58,9	65,7	80,8	26,0	44,2%	15,2	23,1%
SERVICE GROSS MARGIN	**28,0**	**32,9**	**41,8**	**15,5**	**55,4%**	**8,9**	**27,0%**
% SALES	*47,6%*	*50,6%*	*51,7%*				
GROSS MARGIN	**86,6**	**101,7**	**110,0**	**25,1**	**29,0%**	**8,3**	**8,2%**
% SALES - GROSS MARGIN	*45,8%*	*47,6%*	*47,8%*				
S&M	**-36,0**	**-39,8**	**-45,8**	**-11,3**	**31,4%**	**-6,0**	**15,0%**
% SALES - S&M	*-19,1%*	*-18,6%*	*-19,9%*				
G&A	**-32,4**	**-35,0**	**-34,6**	**-2,2**	**6,7%**	**0,4**	**-1,2%**
% SALES - G&A	*-17,1%*	*-16,2%*	*-14,8%*				
R&D	**-4,0**	**-4,4**	**-6,7**	**-2,7**	**67,9%**	**-2,3**	**51,8%**
% SALES - R&D	*-2,1%*	*-2,1%*	*-2,8%*				
EBITDA	**14,3**	**22,5**	**23,0**	**8,9**	**62,7%**	**0,5**	**2,3%**
% SALES	*7,5%*	*10,5%*	*10,0%*				

Différentes questions sont posées suite à la présentation du budget.

Un membre du Conseil demande notamment des précisions sur le recrutement, le taux d'attrition et le turnover des salariés.

Le Président précise que sur l'ensemble des embauches envisagées, une partie concerne du renouvellement de personnel, dont 10% environ quittent l'entreprise chaque année.

Une discussion s'ouvre sur le budget, les objectifs présentés pour 2022, qui sera un point d'étape au regard des objectifs affichés dans le cadre du plan CATALYST pour 2023.

Le Président rappelle l'importance des investissements envisagés en 2022 pour pouvoir permettre d'atteindre les objectifs 2023, et notamment en termes de R&D, de recrutements, de marketing autour des offres, et de la marque. Le lancement d'une nouvelle plateforme de marque est notamment prévu pour 2022.

Il est également fait mention de la communication importante envisagée autour des 35 ans de VISIATIV et du renforcement de la marque employeur.

Suite à cette présentation et ces différents échanges, le budget 2022 tel que présenté est approuvé ; cependant, il est demandé à la Direction Générale de travailler sur un budget présentant une rentabilité plus importante et ce dans l'esprit du Plan Catalyst.

3. PRESENTATION DE LA COMMUNICATION FINANCIERE CA 2021 – 26 FEVRIER 2022

Monsieur le Président affiche pour l'ensemble des administrateurs le projet de communiqué de presse sur le chiffre d'affaires annuel 2021, et leur demande, s'ils ont des observations.

4. ACTIONNARIAT SALARIE : PRESENTATION ET AUTORISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONNARIAT SALARIE VISIATIV ET DELEGATIONS

Le Président rappelle aux membres du Conseil que l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 27 mai 2021 a délégué, aux termes de ses dixième et treizième résolution, sa compétence au Conseil, avec subdélégation au Directeur Général, à l'effet notamment de (i) mettre en œuvre le programme de rachat d'actions auto-détenues par la Société et (ii) procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise pour un montant maximum de 3% du capital social.

Ceci étant rappelé, le Président expose aux membres du Conseil d'Administration les objectifs souhaités par la mise en place d'une opération d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise, à savoir :

- Partager plus largement la création de valeur générée par le Groupe VISIATIV avec ses salariés ;
- Permettre aux salariés du Groupe VISIATIV d'être associés aux objectifs, performances et succès futurs en devenant actionnaires ;
- Permettre à l'ensemble des salariés des différentes filiales de bénéficier d'un programme Groupe.

Il présente ensuite aux membres du Conseil d'Administration une cartographie du FCPE actuel de la société VISIATIV.

Puis, le Président expose aux membres du Conseil les principales caractéristiques de l'opération d'actionnariat salarié, et caractéristiques du fonds commun de placement d'entreprise Visiativ « Relais Visiativ Actionnariat 2022 » (ci-après le « ***FCPE*** ») qui pourrait être mis en place :

- Opération d'actionnariat salarié via le FCPE - Formule de souscription dite « classique ». Lles actions seront acquises par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise, un Fonds relais ;
- Opération soumise à l'agrément de l'AMF
- Une enveloppe globale maximum de 80 000 titres pourrait être allouée pour l'opération,
    - 50 000 titres (augmentation de capital pour la part d'investissement des salariés)
    - et 30 000 titres auto détenus (pour la partie abondement)
    - La dilution financière dans un tel cas serait de 50 000 titres, soit 1,11%
    - La dilution en droits de vote serait de 80 000 titres, soit 1,77%
- En cas de sursouscription : Règle d'écrêtement (règle de réduction) proposée = réduction des montants les plus importants jusqu'aux montants inférieurs)

- Une décote de 30 % serait proposée, rappelant que la fixation du prix est déterminée par la loi : Le prix d'acquisition est égal à 70 % du cours de référence, à savoir la moyenne des cours d'ouverture de l'action durant les 20 séances de Bourse précédant la date de décision de fixation du prix, la période de fixation du prix et la période de souscription devant tenir compte des fenêtres négatives (cf calendrier).

- Un abondement également dans les conditions ci-après :
    - 100 % de 0 à 500 euros investis
    - 50 % de 501 à 1000 euros investis
    - Pas d'abondement au-delà

- Un calendrier concomitant avec le versement de la participation / intéressement – afin de faciliter la trésorerie des salariés La possibilité d'arbitrer les sommes investies depuis d'autres FCPE existants au sein du PEG vers l'opération d'actionnariat salarié.

- Périmètre : Ensemble des salariés France
  Environ 830 salariés répartis sur les sociétés suivantes :
  Sociétés adhérentes au PEG : VISIATIV, VISIATIV SOLUTIONS ENTREPRISE, VISIATIV SOFTWARE, VISIATIV SOLUTIONS, VISIATIV 3D PRINTING, EDF, IPORTA, KALISTA, VMS, SPREAD, ABGI, OVEUS.
  Sociétés à intégrer au PEG en amont de l'opération : LIVING ACTOR, LEASE PLACE, IS MANAGEMENT (MA SAUVEGARDE).

  Les bénéficiaires de l'offre = salariés des sociétés du périmètre qui auront adhéré au plan d'épargne du Groupe quelle que soit la nature de leur contrat de travail (à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou à temps partiel) et justifiant d'une ancienneté de trois mois.

Droits de vote : les droits de vote attachés aux actions seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE.

Un calendrier indicatif des opérations à mener dans le cadre de cette mise en place est également présenté aux membres du Conseil d'Administration.

Une discussion s'instaure entre les membres du Conseil sur la base de ce projet.

Puis, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Administration approuve la mise en œuvre d'une augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou assimilés dans les conditions et délais qui viennent de lui être présentées, et subdélègue à son Directeur Général, conformément à l'autorisation qui lui a été donnée dans la treizième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2021, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :

- réaliser l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit FCPE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;

- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail et notamment la décote ;

- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;

- dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;

- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;

- fixer, dans la limite légal de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la

demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;

- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'administration, subdélègue à son Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Par ailleurs, il est rappelé que dans le cadre du fonctionnement du FCPE, la Société pourra être amenée à mettre en œuvre le programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2021 ayant autorisé le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de ladite Assemblée, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social, et cinq pour cent (5 %) de ce même nombre total des actions composant le capital social, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Le Président rappelle à ce titre, que parmi les objectifs du programme de rachat d'actions, il existe spécifiquement un objectif d'attribution des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre notamment, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte de la Société a, en date du 27 mai 2021, autorisé les achats, cessions ou transferts de ces actions lesquels pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé), et y compris en période d'offre publique.

Une discussion s'instaure entre les membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Administration approuve la mise en œuvre du programme de rachat d'actions dans les conditions susvisées et décide de déléguer à son Directeur Général le soin de procéder ou de faire procéder à des acquisitions ou des ventes d'actions de la Société dans ce cadre en vue de poursuivre l'objectif d'attribution dans les conditions évoquées ci-avant.

5. GOUVERNANCE : MISE EN PLACE DES COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président rappelle que, dans le cadre de son introduction en bourse, la Société a déclaré qu'elle entendait appliquer la recommandation R7 du Code Middlenext (version septembre 2021) relative à la mise en place de comités spécialisés et, dans ce cadre, décider de la mise en place d'un Comité de Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations.

De manière générale, ces Comités rendront compte de leur mission au Conseil d'administration.

Une discussion s'instaure entre les membres du Conseil.

Après avoir délibéré, il est décidé la mise en place des comités suivants :

5.1 – Nomination des membres du Comité de Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'administration décide de la mise en place d'un Comité de Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations composé de :

- Monsieur Benoit Soury (Président)
- Monsieur Christian Donzel

Les personnes susvisées déclarent accepter cette mission.

Il est proposé que soit ajouté à la dénomination du Comité le terme « Gouvernance » en sus de Nominations et Rémunérations comme précédemment évoqué dans l'ordre du jour.

Ce comité sera notamment chargé de participer à tous sujets concernant les sujets de gouvernance, la nomination de nouveaux membres du Conseil d'administration et /ou membres du ComEx, mais également à l'examen de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux. Il analyse notamment a priori et a postériori la pertinence des critères mis en place pour la partie variable de la rémunération, ou tous autres sujets relatifs à la politique de rémunération de la société, et de ses dirigeants.

5.2 – Nomination des membres du Comité d'Audit et des risques

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'administration décide de la mise en place d'un Comité d'Audit et des risques composé de :

- Monsieur Hubert Jaricot (Président)
- Madame Pascale Dumas

Les personnes susvisées déclarent accepter cette mission.

Le Comité d'Audit exercera les missions prévues par la loi et, notamment,

- le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, la formulation de recommandations pour en garantir l'intégrité,

- le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance,

- l'émission d'une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation ou au renouvellement de l'Assemblée Générale,

- le suivi de la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission, en tenant compte éventuellement des constatations et conclusions du H3C (Haut Conseil du Commissariat aux Comptes) consécutives aux contrôles réalisés par lui,

- l'assurance du respect par les commissaires aux comptes des conditions d'indépendance dans les conditions légales et réglementaires,

- l'approbation de la fourniture par les commissaires aux comptes des services autres que la certification des comptes.

Il est précisé que la mise en place de ce premier Comité d'Audit se fera pour et à partir de l'arrêté des comptes semestriels 2022.

5.3 - Nomination des membres du Comité RSE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'administration décide de la mise en place d'un Comité Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE). Celui-ci sera composé initialement de :

- Madame Anne Sophie Panseri (Présidente)
- Madame Sylvie Guinard

Les personnes susvisées déclarent accepter cette mission.

Ce Comité sera chargé de réfléchir, de proposer et de conseiller le Conseil d'administration en matière de politique et de stratégie RSE et d'en suivre le déploiement au sein de l'entreprise et auprès des collaborateurs. Il aura également pour mission, en support du Conseil d'administration, de stimuler et fédérer les initiatives RSE menées par la Société. Il pourra faire appel à l'expertise des différentes fonctions supports de l'entreprise et, sous réserve de validation budgétaire par la Société, à tout expert extérieur pour l'aider dans ses travaux.

5.4 – Mise à jour du règlement intérieur du Conseil d'Administration

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que, pour tenir compte de la nomination des comités du Conseil d'Administration ci-dessus, il convient de modifier et de mettre à jour le règlement d'intérieur afin de prendre en compte la création de ces comités.

Après discussion, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité la mise à jour et modification du règlement intérieur en ce sens.

6. GOUVERNANCE : ANALYSE, REVUE ET POINTS D'ATTENTION AU REGARD DE LA CONFORMITE DU CODE MIDDLENEXT

6.1 – Analyse des points d'attention au regard de la conformité du Code Middlenext

Le Président rappelle au Conseil que le Code Middlenext invite les membres du Conseil à s'interroger, a minima une fois par an, sur un certain nombre de questions afin de s'assurer du bon fonctionnement de la gouvernance des sociétés se conformant à ce Code.

Maître Frédéric DUPONT indique que le code de gouvernement d'entreprise Middlenext a été mis à jour en septembre 2021.

Il indique que la version 2021 vient, dans un premier temps, préciser, voire parfois renforcer, des recommandations déjà existantes mais qu'il vient surtout formuler trois nouvelles recommandations :

- en premier lieu, sur la création d'un comité RSE,
- en second lieu, sur la nécessité pour les membres des conseils de se former très régulièrement,
- et enfin, sur l'équité et le respect de l'équilibre femmes hommes à chaque niveau hiérarchique de l'entreprise.

En outre, il précise que la numérotation des recommandations a été revue pour intégrer les 3 nouvelles recommandations au sein de ce code qui compte désormais 22 recommandations (dont 8 inchangées, 5 précisées, 6 renforcées et donc 3 nouvelles).

La société VISIATIV en termes de Gouvernance se réfère et se conforme au Code Middlenext.

Aussi, il rappelle la nécessaire revue pour chaque société cotée, faisant référence au Code Middlenext comme code de gouvernance, de s'interroger, chaque année, sur sa compliance au regard de chacune des recommandations du Code Middlenext et notamment vis-à-vis de ces trois nouvelles recommandations et, à défaut de se conformer aux recommandations, d'être en mesure de justifier de leur non-application, de l'expliquer (principe du « *comply or explain* »).

Recommandations du Code MiddleNext (version de septembre 2021)	Conforme	Non conforme	En cours de réflexion	Explications
I. Le pouvoir de "surveillance"				
R1 : déontologie des membres du Conseil	X			
R2 : Conflits d'intérêts	X			
R3 : Composition du Conseil - Présence de membres indépendants	X inchangée			
R4 : Information des membres du Conseil	X inchangée			
R5 : Formation des membres du Conseil	X			
R6 : Organisation des réunions du Conseil et des comités	X			
R7 : Mise en place de comités	X			
R8 : Mise en place d'un comité spécialisé sur la RSE	X			
R9 : Mise en place d'un règlement intérieur du Conseil	X			
R10 : Choix de chaque membre du Conseil	X			

R 11 : durée des mandats des membres du Conseil	X			
R12 : Rémunération de membre du Conseil au titre de son mandat	X			
R13 : Mise en place d'une évaluation des travaux du Conseil	X			
R14 : Relation avec les "actionnaires"	X			
II. Le pouvoir exécutif				
R15 : Politique de diversité et d'équité au sein de l'entreprise	X (*)			
R16 : Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	X			
R 17 : Préparation de la succession des dirigeants	X			
R18 : Cumul contrat de travail et mandat social	X			
R19 : Indemnités de départ	X			
R20 : Régimes de retraites supplémentaires	X			
R21 : Stock-options et attribution gratuite d'actions	X			
R22 : Revue des points de vigilances	X			

(*) associée au Comité RSE

6.2 – Passage en revue des recommandations du Code Middlenext – Conformité au Code de Gouvernance Middlenext

Cette revue sera présentée et reprise dans le Document d'enregistrement Universel.

6.3 – Revue des points de vigilance conformément au Code Middlenext

Il est rappelé également que désormais le Code Middlenext dans sa Recommandation R22 demande à ce que soit également revu les points de vigilance présentés aux membres du Conseil et repris ci-après. Les Membres du Conseil sont invités à réfléchir aux points suivants.
Compte-tenu de l'agenda, il est précisé que la revue des points de vigilance ci-dessous du Code Middlenext pourra également faire l'objet d'une revue de manière plus détaillée lors d'une réunion du Comité de Gouvernance, des rémunérations et des Rémunérations.

1. **Le pouvoir exécutif**

- L'exemplarité du « dirigeant » contribue-t-elle à renforcer la confiance ?
- La compétence du « dirigeant » est-elle adaptée ?
- Le « dirigeant » est-il isolé ?
- Les intérêts personnels du « dirigeant » peuvent-ils porter préjudice à l'entreprise ?
- La succession du « dirigeant » est-elle gérée ?

2. **Le pouvoir de « surveillance »**

- Les administrateurs remplissent-ils leur mission dans le processus stratégique ?
- L'exemplarité des administrateurs contribue-t-elle à renforcer la confiance ?
- Le pouvoir de « surveillance » n'empiète-t-il pas sur le pouvoir exécutif ?
- Les administrateurs remplissent-ils effectivement leur devoir de surveillance ?
- Les administrateurs ont-ils les moyens matériels de remplir leur mission ?
- La compétence des administrateurs est-elle adaptée ?
- Les conditions d'exercice du travail des administrateurs peuvent-elles affecter leur jugement ?

3. **Le pouvoir « souverain »**

- L'exemplarité de l'actionnaire contribue-t-elle à renforcer la confiance ?
- Les actionnaires sont-ils clairement informés des risques majeurs et prévisibles qui pourraient menacer la pérennité de l'entreprise ?
- Les actionnaires choisissent-ils réellement les administrateurs ?
- Les actionnaires participent-ils aux votes ?
- Existe-t-il un risque de porter atteinte aux intérêts des actionnaires minoritaires ?
- L'actionnariat est-il géré et correctement formé dans la durée ?

7. QUESTIONS DIVERSES

7.1 - Remise des lettre Initiés permanents aux membres du Conseil

Madame Sophie DANGU prend la parole et informe les membres du Conseil que, dans le cadre du rappel des règles de déontologie boursière et de la réglementation qui s'applique à toute société cotée, sera désormais adressé en amont des fenêtres négatives, un email pour rappeler l'ouverture d'une fenêtre négative.

Une lettre sera également adressée à chacun des membres du Conseil pour leur rappeler qu'en tant que membres du Conseil, ils sont « initiés permanents » au sens de la réglementation et rappeler les obligations qui en découlent.

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Le Président
Monsieur Laurent FIARD

Un administrateur
Monsieur Christian DONZEL

VISIATIV
Société Anonyme
au capital de 2 416 531,80 euros
Siège social : 26, Rue Benoit Bennier
69260 CHARBONNIERES LES BAINS
395 008 246 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-sept mai,
A dix-sept heures,

Les actionnaires de la société VISIATIV, société anonyme au capital de 2 416 531,80 euros, divisé en 4 027 553 actions de 0,60 euros chacune, dont le siège est 26, Rue Benoit Bennier - 69260 CHARBONNIERES LES BAINS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par avis de réunion valant avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales et Officielles (B.A.L.O) en date du 21 avril 2021, par avis de convocation inséré dans le journal d'annonces légales « Le Progrès » en date du 12 mai 2021, et par courrier simple adressé à chaque actionnaire nominatif au moins quinze jours avant la présente Assemblée.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent FIARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. Olivier BLACKON et M. _____, les deux actionnaires représentant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. e NASCERO est désigné secrétaire.

Le Cabinet AVVENS AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 mai 2021, est présent

Le Cabinet DELOITTE & Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 mai 2021, est présent

Monsieur Antoine BILLON, membre du comité d'entreprise, est présent

Monsieur Julien CHAPUIS, membre du comité d'entreprise, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent _____ actions sur les 4 027 553 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le cinquième des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au B.A.L.O. ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et la lettre type adressée aux actionnaires nominatifs ;
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires nominatifs ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- le rapport de gestion et le rapport de gestion du groupe établis par le Conseil d'Administration ;
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- les rapports complémentaires du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
- le rapport du Conseil d'Administration sur l'utilisation des délégations ;
- le tableau des délégations de compétences ;
- les rapports des Commissaires aux Comptes ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport de gestion du groupe établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports complémentaires établis par le Conseil d'Administration sur les délégations de compétence, sur le gouvernement d'entreprise, sur l'attribution d'actions gratuites sur l'exercice 2020, et sur les options de souscription ou d'achat d'actions,
- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés,

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Laurent FIARD,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Christian DONZEL,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Pascale DUMAS,
- Renouvellement du mandat d'un Co-Commissaire aux comptes,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les délégations de compétences au conseil d'administration,
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport le gouvernement d'entreprise de la société,
- Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'Administration,
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions ;**De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto détenues en suite de la mise en œuvre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et les comptes consolidés, le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et le rapport de gestion du groupe, le rapport sur le gouvernement d'entreprise, les rapports complémentaires établis par le conseil d'administration sur les délégations de compétence, sur l'attribution d'actions gratuites et sur les options de souscription ou d'achat d'actions.

Le Président donne lecture des rapports des Commissaires aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION – *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus aux membres du Conseil d'administration ; approbation des charges fiscales non déductibles).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 76.267 euros, et qui ont donné lieu à une imposition théorique fixée au taux de droit commun.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3 139 063 *CONTRE :* 560 *ABSTENTION :* ϕ

La résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

DEUXIEME RESOLUTION – *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de groupe établi par le Conseil d'Administration, et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3 139 623 *CONTRE :* ϕ *ABSTENTION :* ϕ

La résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

TROISIEME RESOLUTION – *(Affectation du résultat des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à -255 919,42 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice - 255 919,42 euros

En totalité au compte "report à nouveau" créditeur qui se trouve ainsi porté de 9.633.780,65 euros à 9.377.861,23 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3 038 640 *CONTRE :* 101 183 *ABSTENTION :* Ø

La résolution est : *ADOPTEE* ~~*REJETEE*~~

QUATRIEME RESOLUTION – *(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Laurent FIARD).*

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Laurent FIARD vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six ans, devant prendre fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2 786 488 *CONTRE :* 353 135 *ABSTENTION :* Ø

La résolution est : *ADOPTEE* ~~*REJETEE*~~

Monsieur Laurent FIARD, présent à la réunion, accepte le renouvellement de ses fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION – *(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Christian DONZEL).*

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Christian DONZEL vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six ans, devant prendre fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2727 362 *CONTRE :* 412 261 *ABSTENTION :* Ø

La résolution est : *ADOPTEE* ~~*REJETEE*~~

Monsieur Christian DONZEL, ~~présent à la réunion~~, accepte le renouvellement de ses fonctions.
a fait savoir qu'il

SIXIEME RESOLUTION – *(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Pascale DUMAS).*

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Pascale DUMAS vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six ans, devant prendre fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2 727 362 *CONTRE :* 42 261 *ABSTENTION :* Ø

La résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

Madame Pascale DUMAS, ~~présente à la réunion~~, accepte le renouvellement de ses fonctions.
a fait savoir qu'elle

SEPTIEME RESOLUTION – *(Renouvellement du mandat d'un Co-commissaire aux comptes).*

Les mandats du Cabinet AVVENS AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Jean-Pierre EPINAT, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale :

- décide de renouveler le Cabinet AVVENS AUDIT dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2026,

- prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3 139 623 *CONTRE :* Ø *ABSTENTION :* Ø

La résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

HUITIEME RESOLUTION – *(Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la convention relevant de l'article L. 225-38 dudit Code qui y est mentionnée.

L'Assemblée Générale prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2727 362 *CONTRE :* 42 261 *ABSTENTION :* Ø

La résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

NEUVIEME RESOLUTION – *(Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'Administration).*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, fixe le montant global annuel de la rémunération des membres du Conseil d'Administration à la somme de trente-six mille (36.000) euros, pour l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2021 et pour chacun des exercices ultérieurs.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3 139 623 *CONTRE :* Ø *ABSTENTION :* Ø

La résolution est : *ADOPTEE* ~~*REJETEE*~~

DIXIEME RESOLUTION – *(Autorisation au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la société de ses propres actions).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de de la présente assemblée générale, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social, et cinq pour cent (5 %) de ce même nombre total des actions composant le capital social, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les objectifs d'un tel programme de rachat d'actions sont, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la société par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;

- attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la société ;

- annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital ;

- remettre, dans la limite de cinq pour cent (5 %) du capital social, les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé), et y compris en période d'offre publique.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourra excéder soixante-cinq (65) euros, hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres autorités compétentes, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2 727 362 *CONTRE :* 42 261 *ABSTENTION :* 0

La résolution est : (ADOPTEE) ~~REJETEE~~

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

ONZIEME RESOLUTION – *(Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto-détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la société de ses propres actions).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence et sous réserve de l'adoption de la dixième résolution ci-dessus, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour, à :

- annuler les actions acquises par la société au titre de mise en œuvre de l'autorisation donnée dans la dixième résolution ci-dessus, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social, tel qu'il serait éventuellement ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par période de vingt-quatre (24) mois ;

- réduire en conséquence le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;

- modifier en conséquence les statuts sociaux et procéder à toutes formalités utiles et nécessaires.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3 139 623 *CONTRE :* 0 *ABSTENTION :* 0

La résolution est : (ADOPTEE) ~~REJETEE~~

DOUZIEME RESOLUTION – *(Décision de délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription de actionnaires au profit de catégories de personnes).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225.135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. – Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

2. - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €) fixé par les douzième (*Offre au public autre que celles visées à l'article l.411-2 1° du Code monétaire et financier)* et treizième (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier)* résolutions, quinzième (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) et seizième (*Option de surallocation)* résolutions approuvées lors de l'Assemblée Générale Mixte du 28 Mai 2020, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. – Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de vingt millions d'euros (20.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à la douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier)*, la treizième résolution (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier)*, la quinzième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) et la seizième résolution (*Option de surallocation)*, approuvées lors de l'Assemblée Générale Mixte du 28 Mai 2020 ;

4. – Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :

- toutes sociétés et/ou fonds d'investissement investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1.000.000.000,00 d'euros), dans le secteur de l'informatique et des nouvelles technologies, et

participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000,00 €), prime d'émission incluse ;

- toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de salarié ou mandataire social de la société ou d'une société liée telle que définie par les dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

5. – Décide que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

6. – Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créances auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

7. – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;

- d'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission d'une action nouvelle sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt-cinq (25) %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus ;

- de fixer les montants à émettre ;

- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;

- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;

- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2 726 802 *CONTRE :* 42 821 *ABSTENTION :* 0

La résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

TREIZIEME RESOLUTION - *(Décision de renouvellement de compétence au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. – Autorise le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social ;

2. – Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ci-après « PEE ») à mettre en place par la société, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

3. – Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :

- réaliser l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;

- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;

- dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;

- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;

- fixer, dans la limite légal de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;

- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3 079 937 *CONTRE :* 59 686 *ABSTENTION :* 0

La résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

QUATORZIEME RESOLUTION – *(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités).*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3 139 623 *CONTRE :* Ø *ABSTENTION :* Ø

La résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée
Laurent FIARD

Le Secrétaire
Michel MASCARO

Les Scrutateurs
Olivier BLACKON

C C Lyonnaise de Banque

CIC AURA BOURGOGNE GE
8 RUE DE LA REPUBLIQUE 69001 LYON
☎ 04 78 92 79 10 FAX 01 41 77 46 28 ✉ 18100@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Augmentation de capital de S.A.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC AURA BOURGOGNE GE 8 RUE DE LA REPUBLIQUE 69001 LYON certifie par la présente,

que dans le cadre de l'augmentation de capital de la société VISIATIV , une somme globale de 987 911,06 € (neuf cent quatre vingt sept mille neuf cent onze euros six centimes), représentant 100 % des apports en numéraire, correspondant à un nominal de 24 322,80 € et à une prime d'émission de 963 588,26 €, a été versée en compte spécial :

10096 18100 00083551299 87

ouvert au nom de la société : VISIATIV
ayant pour siège : 26 RUE BENOIT BENNIER 69260 CHARBONNIERES LES BAINS

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 2 688 743,40 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 07 Juin 2022

Sylvie IMBERT
Gestionnaire d'exploitation
18100@cic.fr

Lyonnaise de Banque
Direction des Grandes Entreprises
8, rue de la République
69001 LYON

JST15

LYONNAISE DE BANQUE (CIC Lyonnaise de Banque) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 260 840 262 €
8, rue de la République 69001 Lyon - Adresse postale : 69207 Lyon cedex 01 - tél 04 78 92 02 12 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 954 507 976 RCS Lyon - TVA intracommunautaire : FR35954507976
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 022 698 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

Bibliothèque de Banque
Bibliothèque Banque
Bibliothèque
MONTRÉAL

VISIATIV

Société Anonyme au capital de 2.713.066,20 euros
Siège social 26, Rue Benoît Bennier
69260 Charbonnières-les-Bains

395 008 246 RCS Lyon

STATUTS MIS A JOUR

AU 7 JUIN 2022

(par décisions du Directeur Général du 7 juin 2022 agissant sur subdélégation du Conseil d'Administration du 25 janvier 2022, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale en date du 27 mai 2021)

VISIATIV

Société Anonyme au capital de 2.713.066,20 euros
Siège social 26, Rue Benoît Bennier
69260 Charbonnières-les-Bains

395 008 246 RCS Lyon

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur (ci-après, « la Société »).

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes sociétés ou personnes, sous quelque forme que ce soit :

- le développement, le conseil et la formation dans le domaine informatique ;
- la commercialisation, sous toutes ses formes, de matériels informatiques et de logiciels ;
- toutes opérations de service se rapportant aux activités ci-dessus définies ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat, de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location gérance de tous biens ou droits, etc. ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « VISIATIV ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi 26 rue Benoît Bennier, 69260 Charbonnière-les-Bains.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

I. Lors de la constitution, la somme de sept cent mille francs (700.000 F) francs, ci : 700.000,00 F

II. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent mille francs (700.000 F), pour être porté à un million quatre cent mille francs (1.400.000 F), par création de mille (1.000) actions nouvelles de sept cent francs (700 F) de valeur nominale chacune, émises au pair et à libérer par apport de numéraire de la façon suivante :

- quarante pour cent (40 %) à la souscription ;
- le solde en trois versements de vingt pourcent (20 %) chacun, le 30 juin 1996, le 31 août 1996 et le 31 octobre 1996 ; ci : 700.000,00 F

III. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 1998, le capital social a été réduit de deux cent dix mille francs (210.000 F) par l'annulation de trois cents (300) actions, pour être ramené à un million cent quatre-vingt-dix mille francs (1.190.000 F), ci : -210.000,00 F

IV. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été réduit de sept cent soixante-cinq mille francs (765.000 F) pour être ramené à quatre cent vingt-cinq mille francs (425.000 F), au moyen de la réduction de sept cent francs (700 F) à deux cent cinquante francs (250 F) de la valeur nominale des mille sept cents (1.700) actions existantes, ci : -765.000 ,00 F

V. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent dix-sept mille cinq cent francs (217.500 F), pour le porter à six cent quarante-deux mille cinq cent francs (642.500 F), par création, au prix unitaire de cinq cent soixante-quinze francs (575 F), prime d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, de huit cent soixante-dix (870) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, remises à la société AGS SOLUTIONS, SARL au capital de 6.000.000 francs, ayant son siège social à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 26 rue Benoît Bennier et dont le numéro unique d'identification est 342 272 218 RCS LYON, en contrepartie de son apport évalué à cinq cent mille deux cent cinquante francs (500.250 F), ci : 217.500,00 F

VI. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté de trois cent trente-deux mille cinq cent francs (332.500 F), pour être porté à neuf cent soixante-quinze mille francs (975.000 F), par création de mille trois cent trente (1.330) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de cinq cent soixante-quinze francs (575 F), prime d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, et libérée, par versement d'espèces et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ci : 332.500,00 F

VII. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-dix-sept mille cinq cents francs (77.500 F), pour être porté à un million cinquante-deux mille cinq cents francs (1.052.500 F), par création de trois cent dix (310) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, émises au prix de cinq cent soixante-quinze francs (575 F) prime unitaire d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, et libérées par versement d'espèces, ci : 77.500,00 F

VIII. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 22 octobre 1999, le capital social a été augmenté de cent soixante-huit mille deux cent cinquante francs (168.250 F) pour le porter à un million deux cent vingt mille sept cent cinquante francs (1.220.750 F) par émission de six cent soixante-treize (673) actions de deux cent cinquante (250 F) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de six mille deux cent quatre-vingt-deux francs (6.282 F), à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, ci : 168.250,00 F

IX. Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de trente-quatre mille cinq cent francs (34.500 F) pour le porter à un million deux cent cinquante-cinq mille deux cent cinquante francs (1.255.250 F) par émission de cent trente-huit (138) actions de deux cent cinquante (250 F) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de six mille deux cent quatre-vingt-deux francs (6.282 F), à libérer intégralement

en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, ci : 34.500,00 F

X. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital a été augmenté, à la suite de la fusion par voie d'absorption de la société ACTUALIS HOLDING, de deux millions deux cent cinquante-huit mille francs (2.558.000 F) par la création de dix mille deux cent trente-deux (10.232) actions de la société de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, puis réduit de neuf cent huit mille sept cent cinquante francs (908.750 F) par annulation des trois mille six cent trente-cinq (3.635) actions AGS SOFT que la Société se trouve détenir après l'absorption de la société ACTUALIS HOLDING, ci : 1.649.250,00 F

XI. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de quatre cent quatre-vingt-neuf mille francs (489.000 F), par l'émission de mille neuf cent cinquante-six (1.956) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de trois mille (3.000) actions de la société TIXINFO, ci : 489.000,00 F

XII. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de deux cent cinquante-trois mille cinq cents francs (253.500 F), par l'émission de mille quatorze (1.014) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de cinq cents (500) parts sociales de la société BLACK BOX, ci : 253.500,00 F

XIII. Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de sept cent vingt-sept mille sept cent cinquante francs (727.750 F) pour le porter à quatre millions trois cent soixante-quatorze mille sept cent cinquante francs (4.374.750 F), par émission de deux mille neuf cent onze (2.911) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, et création d'une prime globale d'émission de vingt-neuf millions deux cent soixante-treize mille seize francs (29.273.016 F), ci : 727.750,00 F

XIV. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de vingt mille francs (20.000 F) pour le porter à quatre millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante francs (4.394.750 F), par émission de quatre-vingt (80) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission de huit cent quatre mille quatre cent quatre-vingt francs (804.480 F), ci : 20.000,00 F

XV. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été augmenté de vingt-quatre mille deux cent cinquante francs (24.250 F) pour le porter à quatre millions quatre cent dix-neuf mille francs (4.419.000 F), par émission de quatre-vingt-dix-sept (97) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission de neuf cent soixante-quinze mille quatre cent trente-deux francs (975.432 F), ci : 24.250,00 F

XVI. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2000, le capital social a été fixé à sept cent mille quarante euros (707.040,00 €), après augmentation de deux cent cinquante francs (250,00 F) à quarante euros (40,00 €) de la valeur nominale des actions et augmentation corrélative de trente-trois mille six-cent-quatre-vingt-sept euros et quatre-vingts centimes (33.687,80 €) du capital par prélèvement sur le compte « prime d'émission ». Aux termes de la même assemblée, la valeur nominale de chaque action a été ensuite réduite à dix euros (10,00 €) par division des actions, chaque action de quarante euros (40,00 €) de valeur nominale ayant été échangée contre quatre (4) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale.

XVII. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2001, le capital social a été augmenté de trente-neuf mille quatre cent cinquante euros (39.450,00 €) pour le porter à sept cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (746.490,00 €), par émission de trois mille neuf cent quarante-cinq (3.945) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission d'un million quatre cent quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix euros et vingt centimes (1.445.290,20 €), ci : 39.450,00 €

XVIII. Lors de sa séance du 25 septembre 2002, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la septième résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2000, a constaté qu'à la suite de l'exercice, avant le 30 juin 2002, de mille quatre cent trente-et-un (1.431) bons de souscription d'actions issus de la 1ère tranche de mille quatre cent cinquante-cinq (1.455) bons émis par ladite assemblée, cinq mille sept cent vingt-quatre (5.724) actions nouvelles de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société, en sorte que le capital social a été augmenté de cinquante-sept mille deux cent quarante euros (57.240,00 €) pour le porter à huit cent trois mille sept cent trente euros (803.730,00 €), ci : 57.240,00 €

XIX. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2002, il a été décidé plusieurs augmentations de capital d'un montant global de cent quarante-quatre mille trois cent soixante-dix euros (144.370,00 €), devant le porter à neuf cent quarante-huit mille cent euros (948.100 €), par émission de quatorze mille quatre-cent-trente-sept (14.437) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission d'un million trois cent cinquante-deux mille six cent deux euros et cinquante-trois centimes (1.352.602,53 €). Ces augmentations de capital ont été réalisées le 17 décembre 2002, ci : 144.370,00 €

XX. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2009, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de cent quarante-quatre mille cinq cents euros (144.500,00 €), devant le porter à un million quatre-vingt-douze mille six cent euros (1.092.600,00 €), par émissions de quatorze mille quatre cent cinquante (14.450) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale 144.500,00 €

d'émission de huit cent cinquante-cinq mille quatre cent quarante euros (855.440,00 €). Cette augmentation de capital a été réalisée le 29 avril 2009, ci :

XXI. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2009, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de cent quarante-quatre mille cinq cent euros (144.500,00 €) au maximum par l'achat, en vue de leur annulation, de quatorze mille quatre cent cinquante (14.450) titres au maximum de la Société comprenant :

- des actions de la société, au prix de soixante-neuf euros et vingt centimes (69,20 €) chacune ;
- et des bons de souscription appartenant à la société DAHLIA A SICAR (ex OSEO-ANVAR), au prix de cinquante-neuf euros et vingt centimes (59,20 €) par bon.

Douze mille quatre cent quatre-vingt (12.480) actions et deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze (2.294) bons de souscription d'actions ont ainsi été rachetés et annulés ; le capital social a été ramené à neuf cent soixante-sept mille huit cent euros (967.800,00 €) à effet du 5 juin 2009, ci : -124.800,00 €

XXII. Lors de sa séance réunie le 14 novembre 2011, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui avaient été spécialement conférés aux termes de la première résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2001, a constaté qu'à la suite de l'exercice, avant le 19 octobre 2011, des mille vingt-deux (1.022) bons de souscription d'actions « S » émis par ladite assemblée, mille vingt-deux (1.022) actions nouvelles de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces, en sorte que le capital social a été augmenté de dix mille deux cent vingt euros (10.220,00 €) pour le porter à neuf cent soixante-dix-huit mille vingt euros (978.020,00 €), ci : 10.220,00 €

XXIII. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, il a été décidé de diviser la valeur nominale des actions de la Société par neuf (9) et, en conséquence, de procéder à la multiplication par neuf (9) du nombre des actions de la Société ; chaque action de la Société a ainsi été échangée contre neuf (9) actions de nouvelle valeur nominale, en sorte que le capital est resté fixé à neuf cent soixante-dix-huit mille vingt euros (978.020,00 €), divisé en huit cent quatre-vingt mille deux cent dix-huit 880.218 actions.

XXIV. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, il a été émis deux cent trente-sept mille huit cent sept (237.807) bons de souscription d'actions (les « BSA 2012 ») donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société (les « ADP 2012 ») au prix de dix euros (10,00 €) chacune, prime d'émission incluse.

XXV. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 14 juin 2012, il a été émis douze mille (12.000) bons de souscription d'actions (les « BSA 2012-2 ») donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société (les « ADP 2012-2 ») au prix de dix euros (10,00 €) chacune, prime d'émission incluse.

XXVI. Le 15 juin 2012 il a été constaté que, du fait de l'exercice de deux cent vingt-cinq mille trois cent trente (225.330) BSA 2012 émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, deux cent vingt-cinq mille trois cent trente (225.330) actions nouvelles de catégorie ADP 2012 ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de deux cent cinquante mille trois cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (250.366,67 €) pour le porter à un million deux cent vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-six euros et soixante-sept centimes (1.228.386,76 €), ci : 250.366,67 €

XXVII. De même, le 15 juin 2012, il a été constaté que, du fait de l'exercice douze mille (12.000) BSA 2012-2 émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2012, douze mille (12.000) actions nouvelles de catégorie ADP 2012-2 ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de treize mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes (13.333,33 €) pour le porter à un million deux cent quarante-et-un mille sept cent vingt euros (1.241.720,00 €), ci : 13.333,33 €

XXVIII. Lors de sa séance réunie le 24 février 2014, le conseil d'administration faisant usage des pouvoirs qui lui avaient été conférés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2005, a constaté qu'à la suite de l'exercice de deux mille quatre cent soixante-deux (2.462) bons de souscription d'actions «S2» et de cinq cent soixante (560) bons de souscription d'actions «S3» émis par ladite assemblée et par décision du conseil d'administration du 16 octobre 2006, vingt-sept mille cent quatre-vingt-dix-huit (27.198) actions nouvelles ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de trente mille deux cent vingt euros (30.220,00 €) pour le porter à un million deux cent soixante-et-onze mille neuf cent quarante euros (1.271.940,00 €), ci : 30.220,00 €

XXIX. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 17 mars 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cent un mille sept cent cinquante-cinq euros et vingt centimes (101.755,20 €) pour le porter à hauteur d'un million trois cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-quinze euros et vingt centimes (1.373.695,20 €), par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevé sur le compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport (sous compte 10410000 Prime d'émission) », portant ainsi la valeur nominale de chaque action, ordinaire ou de préférence, d'environ un euro et onze centimes (1,1111111111 €) à un euro et vingt centimes (1,20 €), ci : 101.755,20 €

XXX. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 la valeur nominale des actions composant le capital social a été divisée et a été portée d'un euro et vingt centimes (1,20 €) à soixante centimes d'euro (0,60 €), et le nombre des actions ordinaires, des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » et des actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » composant le capital social, a été porté de un million cent quarante-quatre mille sept cent quarante-six (1.144.746) actions à deux millions deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-douze (2.289.492) actions, attribuées aux actionnaires à raison de deux (2) actions ordinaires nouvelles pour une (1) action ordinaire ancienne, de deux (2) actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » nouvelles pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012 » ancienne et de deux (2) actions de

préférence de catégorie « ADP 2012-2 » nouvelles pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » ancienne.

XXXI. Par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 17 mars 2014, faisant suite à une assemblée générale spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » en date du 5 mars 2014, les vingt-quatre mille (24.000) actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » ont été converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012-2 ».

XXXII. Par décisions du conseil d'administration du 27 mai 2014, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 22 mai 2014, lui-même agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 avec suppression du droit préférentiel de souscription et par voie d'offre au public, le capital social a été augmenté, par voie d'offre au public, d'une somme de trois cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt-deux euros et quatre-vingt centimes (393.922,80 €), par apport en numéraire et création de six cent cinquante-six mille cinq cent trente-huit (656.538) actions ordinaires nouvelles, ci : 393.922,80 €

XXXIII. Par décisions du conseil d'administration du 6 octobre 2014, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 1er septembre 2014, lui-même agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 avec suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux salariés de la société dans le cadre d'un PEE ou un FCPE, le capital social a été augmenté, d'une somme de dix-sept mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt centimes (17.197,20 €), par apport en numéraire et création de vingt-huit mille six cent soixante-deux (28.662) actions ordinaires nouvelles, ci 17.197,20 €

XXXIV. Aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2016 constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée dans le cadre des délibérations du Conseil d'Administration du 10 juin 2016 et agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de trois-cent vingt-quatre mille six cent soixante-quinze euros et soixante centimes (324 675,60 €) euros, par apport en numéraire et création de 541.126 actions ordinaires nouvelles, ci 324.675,60 €

XXXV. Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 11 décembre 2017 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 13 novembre 2017 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 25 mai 2016, il a été constaté une augmentation du capital social par voie d'offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant de trois cent un mille trois cent cinquante-cinq euros et quarante centimes (301.355,40 €) par l'émission de cinq cent deux mille deux cent cinquante-neuf (502.259) actions ordinaires nouvelles, ci 301.355,40 €

XXXVI. Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 11 juin 2018 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 9 mars 2018 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires de la Société en date du 1er juin 2017, il a été constaté une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne groupe d'un montant nominal de cinq mille six cent quatre-vingt-cinq euros et soixante centimes (5.685,60 €) par l'émission de neuf mille quatre cent soixante-seize (9.476) actions ordinaires nouvelles, ci — 5.685,60 €

XXXVII. Aux termes des décisions du Président Directeur Général en date du 16 juin 2021 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 4 mai 2021 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société en date du 28 mai 2020, il a été constaté une augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant nominal de deux cent-dix mille cent trente-trois euros et vingt centimes (210.133,20 €) par l'émission de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350 222) actions ordinaires nouvelles auxquelles sont attachées de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350 222) BSA , ci — 210 133,20 €

XXXVIII. Aux termes des décisions du Président Directeur Général en date du 22 juin 2021 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 4 mai 2021 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société en date du 28 mai 2020, il a été constaté une augmentation de capital social d'un montant nominal de quatorze mille cent dix-huit euros et soixante centimes (14.118,60€) par exercice de deux cent trente-cinq mille trois cent dix (235.310) BSA, donnant lieu à la création de vingt-trois mille cinq cent trente-et-une (23.531) actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€), de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci — 14.118,60 €

XXXIX. Par décisions du conseil d'administration du 17 décembre 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés, réunie le 23 mai 2019, le capital social a été augmenté de vingt-trois mille six cent vingt-cinq (23.625,00) euros par voie de création de trente-neuf mille trois cent soixante-quinze (39.375) actions ordinaires nouvelles, ci — 23.625,00 €

XXXX. Par décisions du conseil d'administration du 17 décembre 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de cent soixante-deux (162,00) euros par exercice de deux mille sept cents (2.700) BSA, donnant lieu à la création de deux cent soixante-dix (270) actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci — 162,00 €

XXXXI. Par décisions du conseil d'administration du 18 mars 2022, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés, réunie le 23 mai 2019, le capital social a été augmenté de vingt-trois mille six cent vingt-cinq (23.625,00) euros par voie de création de trente-neuf mille trois cent soixante-quinze (39.375) actions ordinaires nouvelles, ci	23.625,00 €
XXXXII. Par décisions du conseil d'administration du 18 mars 2022, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de cinq cent quarante-sept euros et quatre-vingt centimes (547,80) par exercice de neuf mille cent trente (9.130) BSA, donnant lieu à la création de neuf cent treize (913) actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci	547,80 €
« **XXXXIII.** Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 07 juin 2022 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 25 janvier 2022 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires de la Société en date du 27 mai 2021, il a été constaté une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne groupe ou assimilés tels que le FCPE d'un montant nominal de de vingt-quatre mille trois cent vingt-deux euros et quatre-vingts centimes (24 322,80) par l'émission de quarante mille cinq cent trente-huit (40 538) actions ordinaires nouvelles, ci	24 322,80 €
TOTAL	**2.713.066,20 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions sept cent treize mille soixante-six euros et vingt centimes (2 713 066,20 €).

Il est divisé en quatre millions cinq cent vingt et un mille sept cent soixante-dix-sept (4 521 777) actions ordinaires de soixante centimes d'euro (0,60 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation, le conseil d'administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En outre, une assemblée générale extraordinaire doit se réunir tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois (3) % du capital.

Ce délai est repoussé à cinq ans si, à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés.

Cependant, les dispositions prévues aux trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si la société est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la société.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES DETENTEURS DE TITRES

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sauf dans les cas où la forme nominative est imposée par les dispositions législatives et réglementaires.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit de demander à tout moment, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées générales d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La Société, après avoir suivi la procédure décrite ci-dessus et au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central, soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2 du Code de commerce, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres prévues ci-dessus. Les renseignements obtenus par la Société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit, sous peine de sanctions pénales.

ARTICLE 11 -TRANSMISSION

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

11.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société ou par des intermédiaires financiers habilités.

11.3. Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, sont librement cessibles.

Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

12.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.4. Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième (5,00%), du dixième (10,00%), des trois vingtièmes (15,00%), du cinquième (20,00%), du quart (25,00%), des trois dixièmes (30,00%), du tiers (33,33%), de la moitié (50,00%), des deux tiers (66,66%), des dix-huit vingtièmes (90,00%) ou des dix-neuf vingtièmes (95,00%) du capital ou des droits de vote informe la Société dans le délai fixé par la réglementation en vigueur, à compter du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, et à titre de seuil fixé statutairement, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du quarantième (2,5 %) du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai équivalent à celui applicable aux franchissements des seuils légaux visés à l'alinéa précédent, à compter du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VI du Code de commerce, en cas de défaut de déclaration du franchissement de ce seuil statutaire du quarantième (2,5 %) du capital ou des droits de vote, l'actionnaire défaillant peut être privé du droit de vote pour la fraction non déclarée des actions qu'il détient au-delà, pour une durée de deux années à compter de la notification de la régularisation. La constatation de la privation du droit de vote relève de la compétence du président de l'assemblée générale d'actionnaires, sous réserve que le nombre d'actions qu'il détient représente au moins cinq pour cent (5,00 %) du capital social ou qu'il soit saisi par un ou plusieurs actionnaires satisfaisant à cette condition.

La personne physique ou morale concernée informe également l'Autorité des Marchés Financiers, dans un délai et selon les modalités fixées par son règlement général, à compter du franchissement des seuils de la moitié (50,00%) et des dix-neuf vingtièmes (95,00%) du capital. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

13.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales et son droit de vote ne peut jamais être totalement supprimé. L'usufruitier, quant à lui, ne peut pas être privé du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article 13.2, lorsque des actions démembrées font l'objet d'un engagement de conservation visé à l'article 787 B du Code général des impôts régulièrement notifié à la Société comme il est dit à l'alinéa 2 ci-dessus, le droit de vote aux assemblées générales appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier.

13.3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserver de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur et sauf le cas où le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être ou non actionnaires de la Société.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL - CENSEURS

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération et ses éventuels avantages.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président, la séance du conseil est présidée par un membre du conseil, désigné à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un ou deux censeurs, personne physique ou morale, peuvent être désignés par le conseil d'administration pour une durée de six (6) ans renouvelable. Les censeurs remplissent un rôle purement consultatif.

Les censeurs seront invités à participer aux réunions du conseil d'administration et seront convoqués dans le même délai et selon la même forme que les membres du conseil d'administration. Les censeurs pourront participer à toutes les réunions du conseil d'administration et disposeront des mêmes informations que les membres du conseil d'administration. En toute hypothèse, les censeurs ne disposeront pas de droit de vote et, à ce titre, ne participeront pas au vote des décisions du conseil d'administration et leur présence ne sera pas prise en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société (ou de ses filiales) l'exige, sur la convocation de son président. En outre, le directeur général, ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, moyennant un préavis de sept (7) jours, sauf cas d'urgence.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les administrateurs peuvent se faire représenter aux réunions du conseil dans les conditions légales et réglementaires, mais les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Si un règlement intérieur établi par le conseil d'administration le prévoit, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : nomination, rémunération, révocation du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués, arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

En outre, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les pouvoirs propres qui lui sont réservés par la loi, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations simples. Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans le délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

ARTICLE 18- POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

19.1. Modalités d'exercice

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration fixe la durée de l'option, la décision du conseil sur ce point restant, en tout état de cause, valable jusqu'à décision contraire. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

19.2. Directeur général

Le directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil au moment de la nomination. Cependant, si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

19.3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge est fixée à soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

20.1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

20.2. Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou variables.

20.3. Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi pour une durée de six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions ou de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions ou valeurs mobilières de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative, préalablement aux opérations de convocation, la Société publie au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans le délai prévu par la réglementation en vigueur, un avis contenant notamment le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées quinze (15) jours avant leur réunion par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués par lettre ordinaire quinze (15) jours avant la réunion des assemblées. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes que la première et dans un délai de dix (10) jours au moins à l'avance. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR – QUESTIONS ECRITES

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, ainsi que le comité d'entreprise, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire peut adresser au conseil d'administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répond aux questions écrites au cours de l'assemblée générale. Il peut leur apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions réponses.

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et pour les actions au porteur, par la justification de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédent l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 susvisé est constaté dans les conditions fixées à l'article R. 225-85, II du Code de commerce.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Il peut en outre se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations. Le mandataire doit justifier de son mandat et fournir à son mandant les informations prévues à l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales, quel que soient la nature et l'ordre du jour de ces assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - MAJORITE

29.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, sauf dans les assemblées générales spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions ou des valeurs mobilières de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions ou des valeurs mobilières privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

29.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double à celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit est également conféré, dès leur émission, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou prime d'émission, aux actions nominatives attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier d'une année civile et finit le 31 décembre de la même année civile.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion (et, éventuellement, le rapport de groupe) contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 35 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables au marché sur lequel les titres de la Société sont admis à la négociation :

- la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles,

- la transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités,

- la transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme,

- la transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi ou de certains cas de dissolution par transmission universelle du patrimoine, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de transmission universelle du patrimoine, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifiés conformes,
Le Président Directeur Général.